

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq du mois de février à 20 heures 30 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de POUSTHOMY.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOUSQUET Bernard	LAVABRE Jacqueline	
CANTALOUBE Séverine	SERRES Daniel	
CONDOMINES Alain	SERRES Marlène	
CONDOMINES Vanessa	VILLENEUVE Sébastien	
GARRIGUES Nathalie		

Étaient absents excusé(e)s : Mr JAMME Karol et Mr MERIC Patrice,

Secrétaire de séance : Mme CANTALOUBE Séverine

I - DELIBERATIONS PRISES

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » AU SIAEP DES RIVES DU TARN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;
 Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit le transfert des compétences « eau et assainissement » obligatoire au 1^{er} janvier 2020 ;
 Vu l'article 1er de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
 Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit notamment les dispositions de la loi NOTRe ;
 Vu la proposition de loi engageant la suppression de l'obligation de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif aux intercommunalités votée au Sénat le 17 octobre 2024 ;
 Vu la démission du premier Ministre le 5 décembre 2024 ; en l'état de droit le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 subsiste ;
 Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 et vu l'article L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAEP des Rives du Tarn qui est actuellement un SIVU souhaite modifier ses statuts et passer en SIVOM, Syndicat à la carte courant 2025 ;

A ce titre, Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2026, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la Commune au SIAEP des Rives du Tarn ;

Ce transfert de compétence implique que le SIAEP des Rives du Tarn sera substitué à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Collectif » que la Commune exerçait précédemment ;

Mr VILLENEUVE Sébastien, travaillant au SIAEP s'est retiré de la séance et n'a pas participé au vote.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De transférer, à dater du 31 décembre 2025, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la Commune au SIAEP des Rives du Tarn, étant précisé que cette structure exploitera ce Service Public d'Intérêt à Caractère Industriel et Commercial au travers une prestation de service/une régie/une délégation ;
- Prend acte que ce transfert de compétence implique que le SIAEP se substituera à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Collectif » que cette dernière exerçait précédemment ;
- Subordonne la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

- o Sur le plan patrimonial : Il est rappelé que la Commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée. Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.
- o Sur le plan comptable : Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service d'« Assainissement Collectif» de la Commune présents sur le budget annexe du service d'« Assainissement Collectif» repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur le budget annexe « assainissement collectif » au SIAEP des RIVES du Tarn.
Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.
- o Sur le plan financier : Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte, le Syndicat reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service d' « Assainissement Collectif» de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2026 ; La commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert. Sur le plan des engagements reçus, le Syndicat des Rives du Tarn est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.
- o Donne pouvoir à Madame le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE PUBLIQUE

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier de de l'école publique de Saint Sernin / Rance sollicitant les communes pour l'obtention d'une subvention en vue de la classe découverte

Mme le Maire indique que 5 enfants domiciliés sur la commune participent à cette classe découverte et propose d'allouer une subvention de 15 € / jour / enfant soit 225 .00 €.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'ATTRIBUER une subvention 225.00 € à l'école publique de Saint Sernin / Rance

MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR LES NOUVEAUX BRANCHEMENTS AU SERVICE ASSAINISSEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Le branchement au réseau public d'assainissement est obligatoire et doit être exécuté selon les prescriptions techniques du règlement d'assainissement.

Les frais de branchements de l'immeuble sur le collecteur public (réseau eaux vannes et/ou pluviales) sont à la charge exclusive du propriétaire (article L.1331-2 du code de la santé publique) et sont destinés à couvrir les frais du service d'assainissement.

Madame le Maire expose au conseil municipal que suite aux travaux de mise en conformité de l'assainissement du bourg, il convient de fixer un tarif pour les nouveaux branchements.

Madame le maire propose de fixer le tarif des nouveaux branchements à 500 € HT.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1, L. 1331-2 et L. 1331-7,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE de fixer le nouveau tarif de branchement au réseaux public d'eaux usées et d'eaux pluviales à 500 € HT
- DIT QUE ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} mars 2025.

II - DEBAT ORIENTATION BUDGETAIRE

Mme le Maire a présenté au conseil municipal les Restes à Réaliser de 2024 reportés en 2025.

Au vu de ces restes à réaliser, le conseil municipal s'est penché sur les travaux pouvant être inscrits au budget 2025.

- Tranche 2 des travaux à l'église : ravalement des façades ;
- Réaménagement des WC public
- Rénovation énergétique de la Mairie
- Acquisition d'une estrade
- Acquisition jeux enfants
- Acquisition d'un véhicule

Ces projets seront étudiés par la commission « finances », lors de l'élaboration du budget en tenant compte des finances de la commune et des subventions allouées.

- III - ASSAINISSEMENT

Les travaux sont en grande partie terminés. Le règlement assainissement sera remis aux abonnés lors du contrôle de conformité du raccordement au réseau.

Le conseil municipal a décidé de fixer le raccordement au réseau des nouveaux branchements à 500 € HT.

IV - PROJET DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE ECOLE

La consultation auprès d'architectes a été lancée et se terminera le 31 mars 2025. Les offres reçues seront transmises à Aveyron Ingénierie qui les analysera et ensuite présentation au conseil municipal pour choisir le maître d'œuvre.

V - RESSOURCES HUMAINES

Suite au départ de l'agent technique, un appel à candidature a été lancé. 4 candidatures ont été réceptionnées. Les candidats ont tous été reçus en entretien et la candidature de Mr PASTUREL Pascal a été retenue. Il prendra ses fonctions dans le courant du mois de mars.

Le poste d'agent d'entretien (ménage des locaux de la mairie) est toujours vacant. Une nouvelle publication sera effectuée

VI - COURRIERS / QUESTIONS DIVERSES

- Demande de subvention de l'école publique de Saint Sernin / Rance.

Fin de la séance : 23h35

Fait à Pousthomy, le 4 mars 2024

Le Maire, Jacqueline LAVABRE

